



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-ALPES
Forêt communale de RÉOTIER
Contenance cadastrale : 693,7240 ha
Surface de gestion : 720,18 ha

Révision d'aménagement
2023 - 2042

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de REOTIER pour la période 2023-2042
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la Zone de Défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU** l'arrêté du 17 janvier 2023 portant délégation de signature du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à Madame Stéphanie FLAUTO, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU** les articles L331-3 et R331-29 du code de l'Environnement ;
- VU** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU** le schéma régional d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêté en date du 30/06/2006 ;
- VU** l'avis du directeur du Parc national des Ecrins en date du 08/06/2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 03/10/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de RÉOTIER pour la période 2003 - 2022 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de RÉOTIER en date du 22/09/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000 ;
- SUR** proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article premier : La forêt communale de RÉOTIER (HAUTES-ALPES), d'une contenance de 720,18 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 635,06 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (75%), pin sylvestre (17%), pin noir d'Autriche (6%), autres feuillus (1%) et de pin cembro (1%). Le reste, soit 85,12 ha, est constitué de landes, pelouses, prairies, rochers et de zones humides.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 457,48 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (380,40 ha), le pin noir d'Autriche (25,33 ha), le pin sylvestre (50,40 ha) et le chêne pubescent (1,35 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 457,48 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée selon une rotation de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 262,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 2,5 km de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de RÉOTIER de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt communale de RÉOTIER, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion de tout autre type de travaux, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n°FR9301502 « Steppique Durancien et Queyrassin », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

Article 5 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Alpes.

Marseille, le **23 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt,



Stéphanie FLAUTO